

Compte rendu **COMITE JURIDIQUE** du 16 mai 2019

A 10h00 a débuté le Comité juridique de la FNDP.

Etaient présents :

AUGUIN Jérôme	LEROY Michel
BARRE Jérôme	LAVIELLE Pascal
DESBUQUOIS J.-François	LEROND Sylvie
ESPLAN Nicolas	LETRANGE Mathilde (représentant I. CHAYA BONNIN)
FABRE Hubert	LISANTI Cécile
FARGE Claire	LUTTMANN Philippe
FONGARO Éric	MORRONE Mélanie (représentant V. TARALLO)
GIRTANNER Romain	MORTIER Renaud
GUILLAUD BATAILLE S.	NAUDIN Estelle
JOURDAIN THOMAS F.	PLAZY Jean-Marie
JULIEN SAINT AMAND P.	POILPRE Frédéric
PRIEUR Jean	SCHILLER Sophie
VABRES Régis	

Sophie Schiller commence par évoquer les dernières publications des avis dans la semaine juridique édition notariale et immobilière, l'une le 19 avril suite à un rapport rédigé par Claire Farge et Sylvain Guillaud Bataille sur La désignation d'un tiers administrateur aux biens donnés ou légués à un mineur. État des lieux et perspectives d'évolution et l'autre le 17 mai suite à un rapport rédigé par Éric Fongaro et Estelle Naudin sur Comment calculer le montant de la réserve héréditaire en cas d'atteinte à l'ordre public international ? Les abstracts de ces avis ont également fait l'objet d'une publication dans Agefi Actifs et figuraient ainsi dans le fil d'actualités de ce journal.

Elle poursuit en présentant Charlotte de la Ferté qui a repris le suivi administratif du comité juridique puis trois nouveaux membres qui ont rejoint le comité : Jérôme Barré, Romain Girtanner et Frédéric Poilpré.

Sont ensuite distribués les livrets avec la liste des avis rendus depuis la création du comité ainsi que les avis intégraux présenté lors du colloque, livrets réalisés pour le colloque grâce à l'aide de Jérôme Auguin qui est une fois encore remercié.

Rapports présentés ce jour :

- **Rapport 1 : « Consacrer l'insaisissabilité de la résidence principale du dirigeant de société »**
par Sylvain Guillaud Bataille et Cécile Lisanti

Ce rapport a donné lieu à une intervention lors du colloque au Sénat. Jean Prieur explique l'importance de la question en pratique malgré l'allègement de la responsabilité des dirigeants en cas de procédure collective suite la loi Sapin 2 et l'importance de marquer un encouragement de l'initiative individuelle. Sylvie Lerond fait état de plusieurs réticences exprimées par le département doctrine de son cabinet auxquelles Sophie Schiller ajoute plusieurs difficultés politiques vu l'image souvent médiocre de toute protection grâce à la personnalité morale aujourd'hui. Les auteurs présentent le rapport et posent deux questions au comité. Il est décidé qu'il est préférable de préconiser une insaisissabilité automatique plutôt qu'optionnelle et de limiter la DNI à la résidence principale. Un périmètre plus large serait à la fois plus difficile à défendre politiquement et préjudiciable aux créanciers. Claire Farge se demande s'il ne serait pas plus opportun de proposer plus largement une modification du statut de la résidence principale. Est ensuite discuté le champ d'application du texte. Jean Prieur propose d'exclure les sociétés cotées. Pascal Julien Saint Amand de le limiter aux sociétés ayant à titre prépondérant une activité économique et Hubert Fabre de prévoir un critère de taille en n'appliquant la règle qu'aux PME au sens européen. Les rédacteurs du rapport se demandent s'il ne faut appliquer l'insaisissabilité seulement en cas de liquidation, pour toute responsabilité ou quelle que soit l'origine de l'action en paiement y compris lorsqu'une garantie a été accordée. Après discussion, la seconde option est retenue. Il est décidé que le rapport incluant ces différents décisions et suggestions sera repris lors du prochain comité et qu'il serait intéressant d'effectuer des études de terrain pour mesurer la réalité de ce problème.

➤ **Rapport 2 : « Le régime fiscal de la cession à titre onéreux d'un contrat de capitalisation »** par Pascal Lavielle

Ce rapport fait suite à la loi de finance pour 2018. Le rédacteur expose son rapport et pose au comité différentes questions. Tout d'abord, celle de savoir si ce contrat doit être soumis au régime de la cession de contrat ou de créance vu les nouvelles dispositions du Code civil introduites par la réforme du droit des obligations. Le premier choix imposerait l'accord de l'assureur au moment de la cession. Par ailleurs, le cédant peut opter pour un prélèvement forfaitaire et il faut déterminer si ce prélèvement est réalisé sur le produit de cession ou sur le contrat. De plus, il serait intéressant de pouvoir purger la plus-value pour le cessionnaire au moment de la cession. Enfin, la question des prélèvements sociaux n'est pas traitée et on peut se demander s'ils doivent être payés par le cédant ou le cessionnaire. Pascal Julien Saint Amand indique qu'il serait souhaitable d'harmoniser le régime de cession à titre onéreux et gratuit et de clarifier la question du débiteur des prélèvements sociaux. Michel Leroy pense qu'il faudrait proposer une nouvelle rédaction du texte. Il est décidé de dissocier la question de la qualification juridique qui pourra faire l'objet d'un rapport ultérieur et qu'il conviendrait de finaliser le plus vite possible le rapport sur le régime fiscal, car cette question est discutée actuellement pour rédiger une instruction fiscale qui porterait sur ce point. Le rapport sera donc repris lors du prochain comité, en incluant les éléments décidés et en supprimant toute référence à la discussion sur la qualification juridique.

➤ **Rapport 3 : « La donation portant sur des actifs numériques »** par Régis Vabres et Hubert Fabre

Les auteurs exposent le rapport en expliquant qu'ils ont décidé d'étendre le champ d'étude aux actifs numériques, expression employée par les différents textes. Tous ont pour point commun d'être des

biens incorporels. La donation est effectuée en pratique par transmission de la clef. La difficulté vient de l'hétérogénéité des actifs. Il semble envisageable de parler d'universalité de fait pour le portefeuille et retenir la fongibilité des biens à l'intérieur. Le rapport sera repris lors du prochain comité sous le titre « Transmission à titre gratuit des crypto actifs ».

Pour le prochain comité,

- Présentation à nouveau du rapport de Cécile Lisanti et Sylvain Guillaud-Bataille : « Consacrer l'insaisissabilité de la résidence principale du dirigeant de société »
- Présentation à nouveau du rapport de Pascal Lavielle : « Le régime fiscal de la cession à titre onéreux d'un contrat de capitalisation »
- Présentation à nouveau du rapport de Régis Vabres et Hubert Fabre : « Transmission à titre gratuit des crypto actifs »
- Présentation du rapport de Yann Malard et Céline Kuhn : « Modularité de la créance de restitution en cas de quasi usufruit », attirer vigilance des praticiens sur convention de quasi usufruit qui ont uniquement prévu la valorisation des créances de restitution, risque fiscal d'autant plus fort au vu de l'évolution des textes sur ce sujet. Il est important qu'il y ait une contrepartie dans les deux sens. **Les membres du comité ont demandé à ce que ce rapport leur soit envoyé un peu en amont vu l'importance et la difficulté de la question.**
- Si le texte actuellement proposé a avancé : « répartition usufruit nue-propriété » suite aux différents projets de loi (en se demander qui assurera les droits si l'usufruitier est mis sous tutelle) par Renaud Mortier
- « Utilité et conséquences de la désignation du bénéficiaire par voie testamentaire » (suite à un arrêt qui fait prévaloir révocation de la clause bénéficiaire sur celle du testament) par Michel Leroy et Estelle Naudin

Pour le comité suivant

- Réflexions sur la libéralité graduelle (incertitudes non seulement civiles mais surtout fiscales qui empêchent l'utilisation de l'outil) par Estelle Naudin
- Le financement des retraites par le prêt viager hypothécaire (en attente d'une réponse parlementaire) par Jean Marie Plazy
- Fiducie et Dutreil par Pascal Julien Saint Amand

Prochain comité le 12 septembre à 10h. Il sera présidé par Cécile Lisanti car le conseil d'administration qui s'est tenu l'après-midi du 16 mai a entériné les modifications de responsabilités suivantes :

- Cécile Lisanti devient présidente du comité juridique
- Sophie Schiller devient co-présidente de la FNDP aux côtés de Renaud Mortier
- Estelle Naudin reprend la direction de la lettre de la FNDP à la place de Cécile Lisanti